Information aux patients

Modification des règles de remboursement de la circoncision par les mutualités en Belgique

CE QUI EXISTAIT

Jusqu'à présent, la circoncision était généralement remboursée par la mutuelle, même sans raison médicale.

CE QUI CHANGE DÉSORMAIS

Suite aux nouvelles dispositions prévues par l'arrêté royal du 23 avril 2026, **seules les circoncisions réalisées pour une raison médicale reconnue seront désormais remboursées.**

EN CONSÉQUENCE

- Les circoncisions réalisées pour des raisons personnelles, culturelles ou religieuses ne sont plus remboursées par la mutuelle.
- Un justificatif médical peut être demandé par l'INAMI, quel que soit l'âge de l'enfant.
- Pour les enfants de moins de 6 ans, une notification au médecin-conseil (annexe 101) doit être fournie.

Téléchargez le formulaire

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LES PATIENTS

Pour obtenir plus d'informations sur le coût estimé, **veuillez contacter le Service Financier Patient (sfp@chu-tivoli.be)**. En l'absence de remboursement médical, l'intégralité des frais sera à charge du patient.

IMPORTANT

- Un **prépaiement est obligatoire** avant l'intervention, avec possibilité d'étalement.
- Aucun remboursement n'est garanti sans validation médicale conforme aux règles de l'INAMI.
- Une assurance hospitalisation complémentaire peut intervenir partiellement selon votre contrat.

CONSEILS

Avant toute programmation d'intervention :

- Demander un devis détaillé à l'hôpital
- Vérifier votre couverture auprès de votre mutualité/assurance hospitalisation
- Vous informer sur les conditions médicales de remboursement
- Prendre contact avec votre médecin pour toute question médicale ou administrative